

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCES DU HAINAUT

Siégeant en matière disciplinaire

EN CAUSE DE :

Monsieur **T**, Architecte inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes sous le n°

Domicilié et ayant son siège d'activité à

Vu le dossier de la procédure et la décision de renvoi du Bureau du 16 février 2016.

Vu la convocation adressée à l'Architecte **T** par pli recommandé du 15 juillet 2016 pour l'audience disciplinaire du 7 octobre 2016.

Vu le procès-verbal de l'audience du 7 octobre 2016.

L'architecte **T** est poursuivi pour avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- Infraction à l'article 2 de la Loi du 26 juin 1963 : Avoir manqué à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de la profession d'architecte en ne respectant pas la convention conclue avec Madame D le 19 mars 2014.
- Infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie : Ne pas s'être présenté devant le Bureau du 16 février 2016, bien que régulièrement convoqué et avoir ainsi privé le Conseil de l'Ordre d'obtenir les informations demandées quant au dossier de Madame D et ne pas avoir répondu aux courriers du Conseil de l'Ordre des 16 juillet et 6 octobre 2015 concernant le dossier D.

L'architecte T a comparu à l'audience du 7 octobre 2016 et a présenté ses moyens de défense.

L'Architecte soutient que, si le dossier a tardé près de trois ans et demi pour être déposé à la Commune, qui a refusé d'octroyer le permis de régularisation, c'est parce que le dossier n'était pas complet, en raison de l'incompétence du préposé du service urbanisme de la Commune.

Il ajoute que, après avoir convenu d'un dédommagement avec sa cliente, Madame D, il s'est ravisé et a décidé de ne pas payer le solde de 500 €, qui reste impayé à ce jour et qu'il ne compte pas régler.

Il se dit de bonne foi.

A l'examen des pièces du dossier, il apparaît cependant que l'appelé n'a pas agi avec la diligence qui incombe à l'Architecte chargé d'introduire un permis de régularisation d'un bâtiment, l'appelé ne déposant aucun document qui permettrait de donner crédit à sa défense pour étayer les embûches auxquelles il aurait été confronté en raison de l'attitude de la Commune.

Par ailleurs, la conclusion d'une convention de transaction avec sa cliente, qui l'avait honoré en s'acquittant d'un acompte de 3.025 € à titre d'honoraires en 2010, conclue en 2014, consistant à lui rembourser la moitié du montant versé, se devait d'être respectée.

La circonstance que l'appelé a signé la demande de régularisation, en lieu et place de sa cliente, ne constitue en aucun cas un élément qui permet de considérer qu'il a accepté cette convention de transaction sous la pression, d'autant que c'est lui-même qui l'a proposée.

Un tel comportement contrevient aux dispositions visées ci-dessus.

Les préventions sont établies telles que libellées à la décision de renvoi.

SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Eu égard aux faits déclarés établis qui se sont déroulés sur un laps de temps important, à la gravité de ceux-ci, à leur répercussion sur l'image de la profession ainsi qu'à l'absence d'une réelle prise de conscience et de remise en question de l'architecte quant au comportement adopté, le Conseil de l'Ordre estime adéquat d'infliger à l'Architecte **T** la sanction disciplinaire de la suspension d'une durée de trois mois.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2 - 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 15 et 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre, après en avoir délibéré,

Statuant contradictoirement, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,

Déclare les poursuites recevables.

Déclare les préventions établies telles que libellées à la décision de renvoi du Bureau.

Inflige à l'Architecte **T**, du chef de ces préventions, la sanction de la suspension d'une durée de trois mois.

Impose à l'Architecte **T**, à l'expiration des voies de recours, de notifier à ses clients, aux administrations communales concernées ainsi qu'à son assureur l'impossibilité dans laquelle il se trouve de poursuivre ses missions.

Ainsi prononcé en langue française et en séance publique au siège de Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut, à Mons, en date du 9 décembre 2016.

Ou sont présents

Monsieur	Membre effectif faisant fonction de Président
Monsieur	Membre Effectif
Messieurs	Membres Suppléants

Assistés de Maître , Assesseur Juridique Suppléant avec voix consultative qui n'a pas participé au délibéré.